

<i>Projet</i> CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC	CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES	Page 1
---	--	------------------

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 3 - DÉFINITION.....	5
1.1 CONTRAT.....	5
1.2 DÉFINITION DE L'OFFRE.....	5
1.3 NOTIFICATION DE L'OFFRE.....	5
1.4 VALIDITÉ DE L'OFFRE.....	5
1.5 PROCESSUS DE L'APPEL D'OFFRE.....	5
1.6 INTERVENANTS.....	5
1.6.1 CONSULTANTS:.....	5
1.6.2 GESTION DU PROJET.....	6
1.6.3 EXEMPTION DU C.C.A.G-T ET DU D.G.A.....	6
1.7 CODE DE L'INTEGRITÉ.....	6
1.8 CONFLIT D'INTÉRÊT.....	6
ARTICLE 4 : DÉVOLUCTIONS DES ATTRIBUTIONS.....	6
1.1 MISSION DE LA GESTION DU PROJET.....	6
1.2 DÉLÉGATION PAR LE CHEF DE PROJET.....	7
1.3 INSTRUCTIONS DU CHEF DE PROJET :.....	7
ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
1.2 RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRAUX	8
1.3 TEXTES SPÉCIAUX / RÉGLEMENTATIONS SPÉCIALES	8
ARTICLE 8: DÉLAI D'EXÉCUTION	9
1.1 DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	9
ARTICLE 9 : COMMUNICATIONS.....	9
ARTICLE 15 :GARANTIE FINALE	9
1.1 GARANTIE PROVISoire DE L'OFFRE:.....	9
1.2 GARANTIE FINALE DE L'OFFRE:.....	9
ARTICLE 16 : MONTANT RETENU	10
1.1 ARGENT DE RETENUE	10
ARTICLE 25 :ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS.....	10
1.1 ACCÈS AU LIEU	10
1.2 CONNAISSANCE DU SITE.....	10
1.3 MISE EN PLACE GÉOMÉTRIQUE ET ALTIMÉTRIE.....	10
1.4: ÉTUDES PRÉPARATOIRES	10
1.5 ORGANISATION DU CHANTIER.....	11
1.6 INSTALLATION DU CHANTIER.....	11
1.7 PROTECTION DU LIEU DE TRAVAIL	12
1.8 MESURES DE SÉCURITÉ.....	12
1.9 ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS	13
1.9.1 RECOURS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.....	13
1.9.2 GARANTIE D'UN AN.....	13
1.9.3 ASSURANCE TOUS RISQUES AU LIEU DE TRAVAIL.....	14
1.9.4 POLITIQUE EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE SUR LE SITE:.....	14
1.9.5 VÉHICULES ET MACHINES:.....	14

Projet CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC	CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES	Page 2
---	--	------------------

ARTICLE 27 : CESSION DU CONTRAT.....	15
ARTICLE 41: DOCUMENTS À PRÉPARER PAR L'ENTREPRENEUR.....	16
1.1 CALENDRIER DÉTAILLÉ.....	16
1.1 PROLONGATION DU DÉLAI.....	16
1.2 DESSINS TELS QUE CONSTRUITS.....	16
1.3 MANUEL D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN.....	16
1.4 RAPPORTS D'AVANCEMENT.....	16
ARTICLE 42 : ORIGINE, QUALITÉ ET IMPLEMENTATION DES MATÉRIAUX ET DES PRODUITS	17
1.1 QUALITÉ.....	17
1.2 MATÉRIAUX ET MOBILIERS	17
ARTICLE 45 : DÉFAUTS DE CONSTRUCTION.....	18
ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE.....	18
ARTICLE 48 : RÉVISION DU PRIX DU MARCHÉ:.....	19
ARTICLE 49 : CESSATION DE TRAVAIL.....	19
ARTICLE 54 : RÉVISION DU PRIX DU MARCHÉ:.....	19
1.1 RÉVISION DES PRIX.....	19
ARTICLE 55 : TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE OU TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES.....	19
1.1 TRAVAUX SANS AUTORISATION.....	20
ARTICLE 57 : AUGMENTATION DE LA MASSE DES TRAVAUX:.....	20
1.1: AUGMENTATION DE LA MASSE DES TRAVAUX.....	20
ARTICLE 58 : DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX:.....	20
1.1: DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX.....	20
ARTICLE 60 : BASE DE RÈGLEMENT DES TRAVAUX:.....	20
1.1 NATURE DES PRIX.....	20
ARTICLE 61 : PIÈCES JOINTES:.....	21
ARTICLE 63 : AVANCES.....	23
1.1 AVANCE DE MOBILISATION.....	23
ARTICLE 64 : ACOMPTES- MONTANT RETENUE.....	23
1.1 PAIEMENT CONTRE MATÉRIEL	23
1.2 LIBÉRATION DE LA MONTANT RETENUE.....	24
ARTICLE 65: PÉNALITÉS ET MONTANTS RETENUES EN CAS DE RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX	24
1.1 PÉNALITÉS.....	24
1.2 AMENDES POUR RETARD.....	24
1.3 RETARD DANS LE NETTOYAGE	24
1.4 PÉNALITÉS D'ABSENCE DE FONCTIONNEMENT DANS LES RÉUNIONS DE CHANTIER, DÉLÉGATIONS	25
ARTICLE 67 : RETARD DANS LE PAIEMENT DES SOMMES DUES.....	25
ARTICLE 69 : RESILIATION DU CONTRAT.....	25
ARTICLE 70 : ENREGISTREMENT DES TRAVAUX EXÉCUTÉS ET RECUPERATION DES EQUIPEMENTS ET MATERIAUX EN CASE DE RESIIATION DU CONTRAT	26
ARTICLE 71 : CALCULS DES INDEMNITÉS	26

Projet CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC	CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES	Page 3
---	--	------------------

ARTICLE 73 :	RÉCEPTION PROVISOIRE.....	26
1.1	RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX.....	26
1.2	RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX.....	27
ARTICLE 82 :	UTILISATION DE LA MEDIATION OU DE L'ARBITRAGE.....	27
1.1	CONSTITUTION DU DAAB (COMITÉ DE PREVENTION ET D'ARBITRAGE DES LITIGES):...	27
1.2	NON-DESIGNATION DU/DES MEMBRE(S) DU DAAB:.....	28
1.3	ÉVITEMENT DES LITIGES:.....	29
1.4	OBTENTION DE LA DECISION DE LA DAAB :.....	29
1.5	RÈGLEMENT À L'AMIABLE.....	31
1.6	ARBITRAGE:.....	31
1.7	NON-CONFORMITÉ À LA DÉCISION DE DAAB:.....	32
1.8	ABSENCE DE DAAB:.....	32

Projet CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC	CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES	Page 4
---	--	------------------

CONSTRUCTION DE LA CHANCELLERIE ET DU CENTRE CULTUREL DE L'INDE À RABAT

ACCORD CONTRACTUEL

N° DU CONTRAT D'APPEL D'OFFRES XX/XX/XX

DOCUMENT D'APPEL D'OFFRE: PROJET À PRIX FORFAITAIRE

Contrat eu lieu par l'invitation pour un appel d'offres

Entre les soussignés :

L'AMBASSADEUR DE LA REPUBLIQUE DE L'INDE À RABAT, Son Excellence Mr RAJESH VAISHNAW, (ci-après dénommé « le Maître d'ouvrage »).

ET

L'Entrepreneur....., représenté par
M......
 **agissant en qualité de**

 Domicilié à
 Forme juridique
 Registre du commerce délivré à **Sous le n°**.....
 Affilié à la CNSS sous le n°.....
 N° du compte bancaire **ouvert à**
 **Agence**
 N° du brevet.....,
 Capital social.....**Dhs.**

(ci-après dénommé « le Contractant »)

Il a été convenu ce qui suit

Projet CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC	CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES	Page 5
--	---	-------------------------

ARTICLE 3 - DÉFINITION

1.1 CONTRAT

Le travail comprend la CONSTRUCTION DE LA CHANCELLERIE ET DU CENTRE CULTUREL DE L'INDE À RABAT

Les travaux sont destinés au Maître d'ouvrage **République de l'Inde représentée par son Ambassade à Rabat.**

1.2 DÉFINITION DE L'OFFRE.

L'appel d'offre CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES "CPS".
est un élément du contrat après la signature par l'Entrepreneur et le Maître d'Ouvrage.

1.3 NOTIFICATION DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions du CCAGT (Droit Marocain de la Construction), la notification du contrat par le Maître d'Ouvrage sera faite à l'Entrepreneur dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90 jours) à compter de la date à laquelle il est procédé à l'ouverture des plis des concurrents.

A l'expiration de ce délai, et si le contrat n'a pas encore été notifié à l'Entrepreneur, celui-ci est libre de renoncer au projet selon l'article 74 du décret (loi) n°2-98-482 du 30 décembre 1998.

1.4 VALIDITÉ DE L'OFFRE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa du contrôleur financier ou de l'Administration Centrale dont dépend l'ambassade de la République de l'Inde à Rabat et notification de son approbation par le Maître d'Ouvrage.

1.5 PROCESSUS DE L'APPEL D'OFFRE

L'appel d'offres se déroulera en deux étapes

(i) Etape I : La qualification des entreprises selon les critères d'éligibilité selon l'avis d'appel d'offres (AIA) seront évaluées.

(ii) Etape II : les entreprises éligibles recevront les dossiers d'appel d'offres pour la soumission d'une soumission financière forfaitaire.

1.6 INTERVENANTS

Le contractant a connaissance que l'employeur a désigné les participants ci-dessous:

1.6.1 CONSULTANTS:

1.6.1 L'architecte:

ARCHOHM CONSULTS
C-28C, Sector-8, Noida, UP, Inde

Architecte local au Maroc : My Group Architecture

Projet CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC	CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES	Page 6
--	---	-------------------------

1.6.2 MAÎTRISE D'ŒUVRE

Maître d'œuvre / Maîtrise d'ouvrage : personne physique ou morale désignée par le maître d'ouvrage pour assurer la conception et le suivi de l'exécution des travaux et le contrôle du travail du chantier ;

1.6.3 EXEMPTION DU C.C.A.G-T ET DU D.G.A. :

Si le présent marché déroge à une prescription des textes cités en titre de l'article 3, l'entrepreneur se conformera aux prescriptions du présent cahier des prescriptions spéciales.

1.7 CODE D'INTEGRITÉ

Tous les soumissionnaires doivent respecter les normes éthiques les plus strictes et ne doivent se livrer à aucune des pratiques interdites, que ce soit directement ou indirectement, à quelque stade que ce soit pendant la procédure de passation des marchés ou pendant l'exécution des contrats qui en découlent. Aucun fonctionnaire de l'entité adjudicatrice ou soumissionnaire agira en violation des codes qui incluent l'offre, la sollicitation ou l'acceptation d'un pot-de-vin, d'une récompense ou d'un cadeau ou de tout autre avantage matériel, directement ou indirectement, en échange d'un avantage déloyal dans le cadre du processus de passation des marchés. Les soumissionnaires doivent également éviter les pratiques interdites suivantes

- (i) la manœuvre frauduleuse
- (ii) les pratiques frauduleuses
- (iii) la pratique anticoncurrentielle
- (iv) la pratique coercitive
- (v) le conflit d'intérêts
- (vi) la pratique obstructive

1.8 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le soumissionnaire ne doit pas avoir de conflit d'intérêts avec d'autres soumissionnaires. Un tel conflit d'intérêts peut conduire à des pratiques anticoncurrentielles au détriment des intérêts des entités contractantes. Le soumissionnaire qui se trouve en situation de conflit d'intérêts sera disqualifié basé sur les activités telles que la participation de l'entreprise soumissionnaire ou de l'un des marchés publics est liée ou si elle fait partie de plus d'une offre dans la passation de marché ou si l'entreprise soumissionnaire ou son personnel a des relations des opérations financières ou commerciales avec un fonctionnaire de l'entité de passation de marché qui est directement ou indirectement lié à l'appel d'offres ou au processus d'exécution du contrat ou l'utilisation inappropriée des informations obtenues par le soumissionnaire de l'entité contractante dans l'intention d'obtenir un avantage déloyal dans le processus d'acquisition ou pour un gain personnel.

1.9 LANGUE DE CORRESPONDANCE

L'anglais et le Français seront les langues de toutes les communications officielles liées au projet.

ARTICLE 4 : DÉVOLUCTIONS DES ATTRIBUTIONS

1.1 MISSION DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

Le Maître de l'ouvrage désignera le Directeur de projet, qui exercera les fonctions assignées au Directeur de projet dans le Contrat. Le Directeur de projet est investi de toute l'autorité nécessaire pour agir en tant que Directeur de projet dans le cadre du Contrat. Si le Directeur de projet est une entité juridique, une personne physique employée par le Directeur de projet sera désignée et autorisée à agir au nom du Directeur de projet en vertu du contrat. Le Directeur de projet (ou, s'il s'agit d'une entité juridique, la personne physique désignée pour agir en son nom) sera :

- (a) un Directeur de projet professionnel ayant les qualifications, l'expérience et les compétences requises pour agir en tant que Directeur de projet dans le cadre du contrat ; et
- (b) parle couramment l'anglais et le français.

Lorsque le Directeur de projet est une entité juridique, il donnera un avis aux parties de la personne physique (ou son remplaçant) désignée et autorisée à agir en son nom. L'autorisation ne prendra pas effet tant que cet avis n'a pas été reçu par

Projet <i>CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC</i>	<i>CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES</i>	Page 7
--	---	------------------

les deux parties. Le Directeur de projet notifie de la même manière toute révocation de ce pouvoir. Sauf indication contraire dans les présentes Conditions, dans l'exercice des fonctions ou de l'autorité, spécifiées ou impliquées par le Contrat, le Directeur de projet agira en tant que professionnel qualifié et sera réputé à agir pour le compte du Maître de l'ouvrage.

Le directeur de projet n'aura pas le pouvoir de modifier le contrat ou, sauf indication contraire dans les présentes Conditions, de décharger l'une ou l'autre des parties de tout devoir, obligation ou responsabilité en vertu du contrat ou en relation avec celui-ci.

Le directeur de projet peut exercer les pouvoirs qui lui sont attribués, tels qu'ils sont spécifiés dans le contrat ou qui découlent nécessairement du contrat.

L'acceptation, l'accord, l'approbation, le contrôle, le certificat, le commentaire, le consentement, la désapprobation, l'examen, l'inspection, l'instruction, l'avis, la non-objection, le(s) compte(s) rendu(s) de réunion, l'autorisation, la proposition, le dossier, la réponse, le rapport, la demande, la révision, l'essai, l'évaluation ou tout autre acte similaire (y compris l'absence d'un tel acte) par le directeur de projet, le représentant du directeur de projet ou tout assistant ne libère pas le contractant de ses devoirs, obligations ou responsabilités en vertu du contrat ou en rapport avec celui-ci.

1.2 Délégation par le directeur de projet

Le directeur de projet peut de temps à autre assigner des tâches et déléguer des pouvoirs aux assistants, et peut également révoquer une telle assignation ou délégation, en donnant un avis aux parties, décrivant les tâches assignées et les pouvoirs délégués à chaque assistant. L'attribution, la délégation ou la révocation ne prend pas effet tant que cette notification n'a pas été reçue par les deux parties.

Chaque assistant auquel des tâches ont été assignées ou des autorités déléguées n'est autorisé à donner des instructions au contractant que dans la mesure définie par l'avis de délégation du directeur de projet. Tout acte par un assistant, conformément à l'avis de délégation du directeur de projet, aura le même effet que s'il s'agissait d'un acte du directeur de projet. Toutefois, si le contractant met en question une instruction ou un avis donné par un assistant, le contractant peut, par un avis, en référer au directeur de projet. Le directeur de projet sera réputé avoir confirmé l'instruction ou l'avis de l'assistant si le directeur de projet ne répond pas, dans les 7 jours après la réception de l'avis du contractant, en renversant ou en modifiant l'instruction ou l'avis de l'assistant (selon le cas).

1.3 Instructions du directeur de projet

Le directeur de projet peut donner au contractant (à tout moment) les instructions nécessaires à l'exécution des travaux, conformément au contrat. Le contractant peut recevoir des instructions seulement du directeur de projet, de son représentant (s'il en a été désigné un) ou d'un assistant auquel a été déléguée l'autorité nécessaire pour donner des instructions.

Sous réserve des dispositions suivantes, le contractant se conforme aux instructions données par le directeur de projet ou le représentant du directeur de projet (s'il a été nommé) ou son assistant délégué, sur toute affaire concernant le contrat.

Si une instruction indique qu'elle constitue une modification, le contractant doit s'y conformer. S'il n'en est pas fait mention et que le contractant considère que l'instruction

(a) constitue une modification (ou implique des travaux qui font déjà partie d'une modification existante) ; ou
(b) n'est pas conforme aux lois applicables ou réduira la sécurité des travaux ou est techniquement impossible, le contractant doit immédiatement, et avant de commencer tout travail lié à l'instruction, donner un avis motivé au directeur de projet. Si le gestionnaire de projet ne répond pas dans les 7 jours suivant la réception de cet avis, en donnant un avis confirmant, renversant ou modifiant l'instruction, le gestionnaire de projet est réputé avoir révoqué l'instruction. Sinon, le contractant se conforme et est lié par les termes de la réponse du directeur de projet.

Projet <i>CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC</i>	<i>CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES</i>	Page 8
--	---	------------------

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'ordre de priorité des documents comme spécifié à l'article 5 du CCAG-T sera modifié comme suit

- 1.1.1 Accord
- 1.1.2 Lettre d'acceptation
- 1.1.3 Le dossier d'appel d'offres
- 1.1.4 L'architecture et les dessins techniques
- 1.1.5 Les spécifications techniques
- 1.1.6 Les spécifications particulières
- 1.1.7 Le CCAGT (Loi Marocaine sur la Construction) approuvé par le décret n°2.99.1007 du 29 Moharrem 1421 (4 mai 2000)
- 1.1.8 Le devis quantitatif

1.2 RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

- 1.2.1. Réglementations officielles pour les ouvriers, la main d'œuvre et les salariés.
- 1.2.2. Le bulletin 6.015 du 1er avril 1965 de Monsieur le Secrétaire des Travaux Publics et des Communications faisant application du cahier des prescriptions spéciales types.
- 1.2.2. Le code des salaires minimums.
- 1.2.3. Le devis général d'Architecture (D G A) fixant les conditions de tous les travaux concernant les bâtiments administratifs (édition 1959).
- 1.2.4. Décret 2/98/482 du 11 Ramadan 1419 (30/12/1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés et leur contrôle et leur gestion.
- 1.2.5. Le bulletin de Monsieur le Secrétaire des Travaux Publics n°123/4028 du 2 avril 1984, concernant la création de l'indice des bâtiments pour la révision des prix des marchés publics.
- 1.2.6. L'arrêté royal : 330.66 du 21/04/67 concernant le règlement général de compatibilité publique.
- 1.2.7. Le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/48) concernant les gages des marchés publics.

1.3 TEXTES SPÉCIAUX / RÉGLEMENTATIONS SPÉCIALES

- 1.3.1. Loi n° 350/67 du Ministère des Travaux Publics et des Communications du 15 juillet 1967, et réglementations techniques PNA 7.11 CL et 005 annexés à la loi n° 350/67 et les normes 7.68.100, 7.62.411 et 7.32.202.
- 1.3.2. Le bulletin 6001 Bis TP du 7 août 1958 sur le transport des matériaux et des marchandises pour l'exécution des travaux publics.
- 1.3.3. Les règles parasismiques spécialement RPS 2000, les D.T.U. (Règlementation technique) et les normes marocaines en particulier la norme sur le béton MN 10.03 F.009 et les normes sur les matériaux et liants 1001.F.004.
- 1.3.4. Les réglementations en vigueur contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les maisons individuelles.

Le soumissionnaire devra se procurer ces documents à ses frais s'il ne les possède pas et ne pourra à aucun prix invoquer sa méconnaissance des textes pour reculer devant les obligations qui y sont contenues.

En cas de contradiction entre le présent contrat et ceux des documents connus visés, les clauses du présent contrat auront la priorité / prévaudront.

Projet <i>CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC</i>	CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES	Page 9
--	---	------------------

ARTICLE 8: DÉLAI D'EXÉCUTION

1.1 DÉLAIS D'EXÉCUTION:

La date de commencement sera considérée comme 15 jours à compter de la date de remise du chantier selon la NIT.

Le délai d'exécution intéressant le présent appel d'offres pour l'ensemble des travaux est de DIX-HUIT MOIS (18 MOIS).

Ce délai comprend :

- La période d'exécution proprement dite qui prend en compte :
 - L'exécution des travaux
 - Les essais de contrôle et de réception
 - Les congés payés et les vacances, chômées et payées
 - Les jours d'intempéries pris en considération forfaitairement à 30 jours par an.

Ce délai est absolument impératif. Il n'y aurait aucune modification du calendrier ci-dessus pour quelque raison que ce soit, avec les exceptions visées à l'article 47 de la C.C.A.G.T. Tout retard dans l'exécution des travaux au-delà du délai stipulé de 18 mois donnera lieu à l'imposition d'une amende de 0,5 % du montant du marché par semaine calculée au jour le jour jusqu'à 10 % de la valeur du contrat.

ARTICLE 9 : COMMUNICATIONS:

- 1- Toutes les notifications concernant l'exécution du présent contrat sont valables lorsqu'elles ont été faites au bureau de l'entreprise dont l'adresse est indiquée à l'article 2, § 2-3 être connu cité.
- 2- En cas de changement de bureau, l'entrepreneur doit en informer le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans quinze (15) jours selon la date d'intervention de ce changement.
- 3- L'anglais et le Français seront les langues de toutes les communications officielles liées au projet.

ARTICLE 15 : GARANTIE FINALE

La clause entière est remplacée comme suit

1.1 GARANTIE PROVISOIRE DE L'OFFRE:

La garantie provisoire de l'offre (sous la forme d'une garantie bancaire) de ce contrat à prix forfaitaire est fixée à un montant de : 3 % du coût estimé du projet.

Cette garantie sera restituée à l'entreprise après le dépôt de la garantie définitive par le cessionnaire de l'entreprise.

1.2 GARANTIE FINALE DE L'OFFRE:

Le montant de la garantie définitive de l'offre (sous forme de garantie bancaire) est fixé à 5 % (CINQ POUR CENT) du montant initial du contrat.

Selon l'article 14 chapitre II du C.C.A.G.T. cette garantie d'offre doit être établie dans les quatorze (14) jours qui suivent la notification de l'approbation du contrat. Elle reste affectée à la garantie des engagements de l'Entrepreneur jusqu'à 60 jours à compter de la réception définitive des travaux.

Le montant de la garantie définitive peut être retenu par l'autorité contractante en cas de défaillance du soumissionnaire ou de résiliation du contrat.

Projet <i>CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC</i>	<i>CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES</i>	Page 10
--	---	-------------------

ARTICLE 16 : MONTANT RETENU

1.1 ARGENT DE RETENUE:

L'argent de retenue à prélever sur les montants des travaux est de cinq pour cent (5%) ; elle cessera de croître quand elle atteindra cinq pour cent (5%) du montant initial du contrat, augmenté ou diminué dans les avenants éventuels.

Elle est acquise de plein droit au Maître d'ouvrage en cas de fautes, négligences ou autres manquements du soumissionnaire à ses obligations.

La possibilité et les conditions de garantir partiellement ou totalement cet argent de retenue sont laissées à l'appréciation de l'autorité contractante.

ARTICLE 25 : ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS

1.1 ACCÈS AU LIEU

L'Entrepreneur doit permettre à tout moment aux représentants du Maître de l'ouvrage et à la direction du projet de visiter le chantier.

L'Entrepreneur doit maintenir un plan de direction du chantier approprié pour faire un usage adéquat de l'espace alloué au stockage des matériaux. Les locaux et zones reçus par le Maître de l'ouvrage doivent être séparés des locaux et zones du chantier. La surveillance et le gardiennage adéquats du chantier sont de la responsabilité du contractant. Les travaux temporaires requis pour la préservation de la circulation des piétons et des voitures autour du chantier, ou à travers, sont dans le cadre de la mission de l'Entrepreneur. Les échafaudages nécessaires, les dispositifs de soutien et les filets de sécurité devront être fournis par le contractant sur les quatre côtés du bâtiment sans frais supplémentaires/additionnelles.

1.2 CONNAISSANCE DU SITE

L'Entrepreneur reconnaît qu'il a une parfaite connaissance de la nature du sol ainsi que de sa topographie sur lesquels les travaux doivent être réalisés et de tous les éléments locaux dans le cadre de l'exécution des travaux et qu'il a connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation de ses constructions.

1.3 MISE EN PLACE GÉOMÉTRIQUE ET ALTIMÉTRIE

L'entrepreneur doit réaliser à ses frais et sous sa direction un topographe agréé par le maître d'œuvre, les plans de situation de tous les ouvrages selon les plans qui lui sont remis et les instructions qui lui sont données par le maître d'œuvre.

1.4 : ÉTUDES PRÉPARATOIRES

Outre les plans qui lui seront remis par le maître d'œuvre, l'entrepreneur établit sur la base des plans du dossier contractuel, et sous sa responsabilité, tous les dessins de fabrication, croquis, esquisses, détails, ainsi que toutes les notes de calcul, notes explicatives nécessaires à l'exécution des travaux.

Ces documents sont soumis au maître d'œuvre en autant d'exemplaires au besoin et, sauf dérogation expresse, au moins vingt jours avant le commencement de la construction, pour que le maître d'œuvre puisse les vérifier et les corriger, le cas échéant, avant de les approuver.

Tous les documents, plans et notes mentionnés dans le présent article sont soumis pour examen et évaluation à la direction du projet avant d'être renvoyés à l'entrepreneur.

Projet <i>CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC</i>	<i>CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES</i>	Page 11
--	---	-------------------

Les modifications de ces plans d'exécution prescrites par la Maîtrise d'Ouvrage ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur si celui-ci ne formule pas en temps utile des objections écrites et motivées. L'acceptation ou le refus des réclamations présentées par le Titulaire sont communiquées par la Maîtrise d'Ouvrage au Maître d'Ouvrage.

Si le Titulaire ne remet pas à la Maîtrise d'Ouvrage les documents visés au présent article, il est entièrement responsable des conséquences de cette omission pouvant entraîner le refus des travaux et leur reprise à ses frais..

1.5 ORGANISATION DU CHANTIER :

L'Entrepreneur doit assurer l'organisation du chantier sur instructions de la Maîtrise d'Ouvrage pour permettre à tout moment l'avancement des travaux dans les meilleures conditions et dans les délais contractuels prévus.

Le Contractant doit mettre en place son propre personnel de contrôle de l'exécution et fournir à la direction du Projet, toute information nécessaire sur l'organisation et les systèmes de contrôle.

L'Entrepreneur fait son affaire avec les services compétents de toutes démarches, autorisations et règlement de frais de raccordement au réseau de voirie etc. ou autres sujétions concernant le chantier, il fait établir notamment des raccordements et des canalisations de voirie pour la distribution de l'eau, de l'électricité et du téléphone correspondant aux besoins de chantier.

L'Entrepreneur assure l'établissement et l'entretien des voies provisoires nécessaires à l'approvisionnement du chantier, ainsi que la construction des installations de chantier et l'entretien de toutes installations telles que hangars et magasins nécessaires à une conservation de ces matériaux. , matériaux et fournitures. Il règle toutes les dépenses qui s'y rapportent.

Il est interdit à l'Entrepreneur du présent contrat et à ses sous-traitants d'utiliser les locaux des immeubles en cours de construction pour leurs propres besoins tels que dépôts, magasins, bureaux, réfectoires, dortoirs, etc...

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait qu'il est formellement interdit d'héberger les travailleurs sur le chantier du projet. Toutes les installations provisoires sont démolies et enlevées en fin de chantier ainsi que les zones de stockage et les terrains de fabrication sont remis en parfait état par propreté et nivellement lors de la réalisation des travaux et de leur réception. L'Entrepreneur doit porter, immédiatement, à la connaissance de la Maîtrise d'Ouvrage tout fait ou constatation susceptible d'engendrer des difficultés de raccordement des bâtiments aux réseaux enterrés et au réseau routier public, même lorsque ceux-ci ne doivent pas être réalisés par lui-même.

1.6 INSTALLATION DE CHANTIER :

A compter de la date de démarrage des travaux, l'Entrepreneur fournira et montera selon les instructions de la Maîtrise d'Ouvrage, des panneaux de dimensions suffisantes pour indiquer la nature et la consistance du projet notamment les noms et adresses du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Ouvrage délégataire, l'Architecte, le groupement B.E.T., les Entreprises, le nom des Travaux, la date de début des travaux, celle prévue pour leur achèvement, le numéro et la date du permis de construire et l'image de synthèse de le projet, etc...

Il procède à l'installation de son chantier et doit tenir compte des besoins prévisibles pour tous les métiers du bâtiment à venir notamment quant au moyen de levage : grue, topspin ou monte charge.

Il fait ses démarches auprès des autorités locales pour toutes autorisations ainsi que l'autorisation de l'activité du domaine public.

Il obtient les autorisations d'usage du domaine public et en règle les dépenses.

Projet <i>CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC</i>	<i>CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES</i>	Page 12
--	---	-------------------

Dès l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur doit fournir et monter une maison de chantier selon le plan de l'architecte équipé :

- De téléphone, fax, photocopieur, éclairage et toilettes (Toilettes. - lavabos etc.), de bottes et casques de chantier et de matériel et fournitures de bureaux ce hangar servira aux réunions de projet.
- dimensions de 12,00m x 6,00m équipées de panneaux d'affichage (plans planning) d'une grande table avec un nombre suffisant de chaises (minimum 18) pour les réunions de projet T.C.E.
- - 1 Local de coordination de chantier fermant à clé 4,00 x 3,00m et équipé d'un P.C. avec imprimante couleur à jet d'encre d'un appareil photo numérique et d'un bureau avec chaises et placards.
- 1 Local salle d'échantillons fermant à clé 6,00 x 3,00m et équipé de jeux d'étagères réservées au stockage d'échantillons agréés par la Maîtrise d'Ouvrage.

Panneau de chantier métallique, dressé selon l'indication du Maître d'Oeuvre, des Architectes et du B.E.T. Ce panneau aura les dimensions minimales de (5X3, 00) et de production industrielle TYPIQUE : A.I.C. ou similaire, habillé d'une peinture fluo, sa tôle sera en acier galvanisé sur cette photo seront portées les données suivantes :

· Nom du projet, Maître des travaux, Maître l'orne délégué, Maître des travaux, B.E.T, Entreprises, Laboratoire, Cabinet d'audit dates début des travaux ... ETC.... ..

Vestiaires pour les employés avec douches équipées d'eau chaude

L'Entrepreneur doit Fournir en permanence un cahier de chantier à trois volets à la disposition de la Maîtrise d'Ouvrage.

Sur ce cahier seront consignés toutes remarques et les comptes rendus des réunions de chantier et de coordination.

L'Entrepreneur du présent lot Dépose un dossier complet des plans visés « BON A EXÉCUTION » et des pièces écrites du Marché.

L'Entrepreneur est responsable de l'entretien des voiries mises à sa disposition dès le début du chantier ou pendant qu'il est sous sa responsabilité, ainsi que de tous les accès, il devra les réparer et les remettre en état. état ainsi que leur nettoyage et l'évacuation des déchets et gravats vers la décharge publique.

Le Titulaire de ce lot est responsable des réclamations de toute nature qui pourraient lui être présentées par les Administrations ou pouvoirs publics pour l'utilisation des voies ou réseaux publics. Il en est de même des travaux périodiques de nettoyage qui seraient exigés de la même manière, le tout de manière à ce que le Maître d'Ouvrage ne puisse être inquiété ou sollicité à ce sujet.

1.7 PROTECTION DU CHANTIER

Le Contractant doit garantir les matériaux, matériaux, aménagement, fournitures, équipements et ouvrages des dommages qu'ils pourraient subir notamment du fait des intempéries, ou remplacer à ses frais les ouvrages qui auraient été endommagés, quelle qu'en soit la cause. dommage et sauf son éventuel recours contre le tiers responsable, l'Employeur restant de toute façon totalement étranger à toute contestation ou répartition des dépenses de ce dirigeant.

Si les travaux venaient à être interrompus, quelle qu'en soit la raison, l'Entrepreneur doit protéger les constructions et les ouvrages réalisés, contre les dommages qu'ils pourraient subir ou les dommages qu'ils pourraient occasionner, sans frais supplémentaires pour Maître d'Ouvrage.

Projet <i>CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC</i>	<i>CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES</i>	Page 13
--	---	-------------------

1.8 MESURES DE SÉCURITÉ:

L'Entrepreneur se chargera d'installer sur les façades des filets de sécurité, de garder les corps sur les échafaudages, de nettoyer les planches, de lever les clous après décoffrage, de fournir les casques, etc. indépendamment des mesures de protection en vigueur. Aucun fonds supplémentaire ne sera fourni, au cas où l'une des mesures de protection ci-dessus se présenterait ultérieurement.

1.9 ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

L'Entrepreneur devra présenter des attestations et un projet de contrat pour les assurances suivantes :

- * police de chantier responsabilité civile,
- * véhicule et machines.

la compagnie d'assurance et les termes de la police devront recevoir l'agrément du maître du travail qui ne pourra le refuser sans motif valable. le montant garanti par l'assurance sera au moins égal à celui mentionné dans la soumission.

L'Entrepreneur devra présenter à la maîtrise d'œuvre des travaux, polices et quittances des primes suivantes :

- * police de la responsabilité civile de chantier,
- * véhicules et machines d'assurance,
- * chantiers tous risques, au plus tard trois semaines après la notification du Marché.

Le Contractant doit être en mesure de prouver à tout moment la réalité des diverses assurances ci-dessous décrites et le paiement des primes concernées.

Tout règlement de travaux ou acomptes pourra être ajourné si l'Entrepreneur ne peut fournir les justifications demandées.

Les attestations délivrées par les compagnies d'assurances intéressées et subordonnées doivent couvrir le droit reconnu à l'Entrepreneur par son assureur de notifier au maître d'ouvrage tout fait susceptible d'entraîner la suspension ou la résiliation desdites polices ou la diminution des garanties.

Au cas où l'Entrepreneur serait en défaut dans son obligation de contracter ou de maintenir en bon état de validité les assurances visées au présent article, la maîtrise d'œuvre des travaux serait en droit de contracter lui même cette assurance ou de la maintenir en bon état. condition de validité, payer les Primes correspondantes et déduire les sommes ainsi payées par lui de tout ce que nous devons ou devons au Contractant ou récupérer le montant comme s'il s'agissait d'une dette du Contractant.

1.9.1 Appel de dommages:

L'Entrepreneur n'aura aucun recours contre la maîtrise d'ouvrage des travaux et la maîtrise d'œuvre pour tout dommage qui pourrait survenir du fait des tiers au personnel et au matériel de son entreprise sauf ses droits de recours contre l'auteur responsable du dommage.

Dans le cas où un dommage viendrait à être causé à toutes personnes à l'occasion de l'exécution du Contrat, le Contractant s'engage à garantir la maîtrise d'œuvre des travaux de toutes les condamnations prononcées à l'encontre de ce dernier en réparation desdits dommages et s'interdit de lui-même de tout recours contre eux.

Projet <i>CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC</i>	<i>CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES</i>	Page 14
--	---	-------------------

1.9.2 GARANTIE D'UN AN:

L'Entrepreneur devra intégrer dans ses prix unitaires une assurance garantie un an, cette assurance devra garantir les travaux pendant une durée d'un an contre tous dommages ou vices de toute nature. Cette garantie s'applique pendant la période de responsabilité en cas de défaut.

1.9.3 ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER:

L'assurance tous risques construction doit couvrir toutes les constructions, installations, équipements, pertes, dommages, détériorations quelle qu'en soit la cause, notamment par cause fortuite telle que maladresse, négligence, vol ou détournement incendie, tempête, ouragan, cyclone, affaissement de terrain, dégâts des eaux.

Cette assurance doit également couvrir les activités sur le site du Maître d'Ouvrage, et des différents consultants de la Maîtrise d'Ouvrage.

Cette assurance sera contractée par l'entreprise principale du projet pour toutes les entreprises qui paieront leur quote-part en fonction du montant de leurs contrats (Montant non inclus dans les 1,5% du compte au prorata). Elle devra courir sur la durée contractuelle des travaux augmentée de six mois supplémentaires.

1.9.4 POLICE RESPONSABILITE CIVILE SITE:

L'Entrepreneur assure sous sa responsabilité personnelle la bonne tenue, l'ordre, l'hygiène, la surveillance et la sécurité du chantier conformément aux lois, décrets, règlements de police routière, d'hygiène ou autres dont il ne peut plaider l'ignorance, de sorte que le Maître d'Ouvrage n'est jamais inquiété ou poursuivi à ce sujet, ces indications n'étant pas exhaustives.

Il est responsable de la conduite des ouvriers et des agents sur le chantier et ses abords.

L'entrepreneur, à ses frais et diligence, sera tenu de souscrire une assurance individuelle "RESPONSABILITÉ CIVILE DU CHEF D'ENTREPRISE" pour couvrir les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés aux tiers soit par le personnel salarié en activité de travail, par des équipements industriels, commerciaux ou d'exploitation et du fait des travaux avant réception.

L'Entrepreneur doit garantir et indemniser le Maître d'Ouvrage contre les conséquences de tous dommages ou blessures causés à l'occasion des travaux à toute personne ou propriété, y compris celle du Maître d'Ouvrage, à l'exclusion des dommages superficiels dus à l'utilisation permanente des lieux de travail.

L'Entrepreneur doit également garantir et indemniser le Maître d'Ouvrage contre toutes réclamations, plaintes, poursuites, réclamations pour dommages, frais, charges et dépenses de toute nature qui pourraient survenir à l'occasion de ces travaux.

Cette garantie doit être suffisante. Elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

Projet <i>CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC</i>	<i>CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES</i>	Page 15
--	---	-------------------

1.9.5 VÉHICULES ET MACHINES:

L'Entrepreneur devra également présenter, une attestation prouvant que tous les véhicules et engins affectés au chantier sont assurés selon la réglementation en vigueur..

ARTICLE 27 :CESSION DU CONTRAT

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel l'un des titulaires confie l'exécution d'une partie de son contrat à un tiers. Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au Maître d'Ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de remettre et l'identité, le motif ou la raison sociale et l'adresse des sous-traitants.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions exigées par les concurrents prévues à l'article 27 du décret 2-98-482 du 30-12-98.

L'Employeur peut exercer un droit de contestation par lettre motivée dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 du décret 2-98-482.

Le titulaire reste personnellement responsable de toutes les obligations résultant du Contrat tant envers l'Employeur que vis-à-vis des travailleurs et des tiers.

L'Employeur ne reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Le titulaire reste personnellement responsable de toutes les obligations résultant du Contrat tant envers l'Employeur qu'envers les travailleurs et les tiers. L'Employeur ne reconnaît aucun lien de droit avec les sous-traitants. En aucun cas la sous-traitance ne pourra porter sur la totalité du Contrat.

L'entrepreneur ne doit pas sous-traiter:

- (a) les travaux dont la valeur cumulée totale est supérieure au pourcentage du Montant du Contrat Accepté indiqué dans les Données du Contrat (si non indiqué, l'ensemble des Travaux); ou
- (b) toute partie des travaux pour laquelle la sous-traitance n'est pas autorisée, comme indiqué dans les données contractuelles.

L'Entrepreneur doit obtenir l'accord préalable de l'Employeur pour tous les Sous-traitants proposés, à l'exception ::

- (i) fournisseurs de Matériaux ; ou
- (ii) un contrat de sous-traitance pour lequel le Sous-traitant est nommé dans le Contrat

Lorsque l'entrepreneur est tenu d'obtenir le consentement de l'employeur pour un sous-traitant proposé, l'entrepreneur doit soumettre le nom, l'adresse, les détails et l'expérience pertinente de ce sous-traitant et le travail qu'il est prévu de sous-traiter à l'employeur et d'autres informations que l'employeur peut exiger raisonnablement. Si l'Employeur ne répond pas dans les 14 jours suivant la réception de cette soumission (ou d'autres informations si demandées), en donnant un Avis d'objection au Sous-traitant proposé, l'Employeur sera réputé avoir donné son consentement. L'entrepreneur doit donner un avis à l'employeur au moins 28 jours avant la date prévue du début des travaux de chaque sous-traitant et du début de ces travaux sur le site

Toutefois, les dispositions de l'article 75 du décret susvisé restent applicables.

COENTREPRISES / GROUPE D'ENTREPRENEURS:

Un engagement de coentreprise doit être fourni à l'employeur dans le cadre de l'offre énonçant l'engagement juridique entre les deux ou plusieurs personnes constituant l'entrepreneur en tant que coentreprise. Cet engagement est signé par toutes les personnes membres de la JV, est adressé au Maître d'Ouvrage et comprend :

- (a) chacun de ces membres s'engageant à être conjointement et solidairement responsable envers l'Employeur de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat ;

Architecte concepteur: Archohm Consults ; Architecte local: My Group Architecture

Projet <i>CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC</i>	<i>CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES</i>	Page 16
--	---	-------------------

(b) identification et autorisation du dirigeant de la JV

(c) l'identification de la portée distincte ou de la partie des Travaux (le cas échéant) à réaliser par chaque membre de la JV.

Les entreprises en coentreprise (JV) formées spécifiquement pour cet appel d'offres ne sont pas autorisées. La coentreprise, comme une entité unique, répondant à tous les critères d'éligibilité est autorisée. Les partenaires JV répondant aux critères d'éligibilité sur une base individuelle séparément ne seront pas autorisés.

ARTICLE 41 : DOCUMENTS A PREPARER PAR LE CONTRACTANT

1.1 HORAIRE DETAILLE :

La Maîtrise d'Ouvrage établira à partir des documents et plannings fournis en temps utile par le Contractant un planning d'exécution détaillé par tâche reprenant le délai global prévu au planning.

1.2 PROLONGATION DE DELAI :

Dès que l'échéancier détaillé devient exécutoire, aucune prolongation de délai ne peut être accordée par l'Employeur sans une demande expresse formulée par lettre recommandée à l'Employeur dans les dix (10) jours au plus après l'événement motivant la demande de prolongation.

Il est stipulé qu'au cas où aucune prorogation de délai n'est accordée, le Contractant s'y oblige expressément. Aucune rémunération supplémentaire ne serait autorisée pour une telle prolongation de délai.

1.3 DESSINS TEL QUE CONSTRUIT

A la fin de l'exécution des travaux et au moins 15 jours avant la réception provisoire, le Titulaire remettra au Maître d'Ouvrage sous couvert de la Maîtrise d'Ouvrage, un exemplaire et cinq tirages des dessins suivants, pliés au format 21 x 29 ,7, ainsi qu'un CD ROM (format dxf ou dwg) contenant toutes les installations, telles qu'elles ont été réalisées :

1. Dessins cotés des travaux tels qu'ils ont été réellement exécutés.
2. Dessins tels qu'ils ont été posés, identifiés par des symboles et des couleurs conventionnelles avec indication des caractéristiques.
3. Tous les dessins, plans et notes de calcul des travaux effectivement exécutés.
4. Les notices techniques et notices d'entretien et les pièces prévues dans les descriptifs.

A défaut de communication par le Titulaire des plans de remontage et des documents informatiques et notices 15 jours (quinze jours) avant la réception provisoire, une retenue de 0,33/1000 (zéro virgule trente trois pour mille) du montant initial du marché par jour calendaire de retard. Cette déduction sera automatique sans préavis.

1.4 MANUEL D'UTILISATION ET DE MAINTENANCE

L'entrepreneur doit préparer et tenir à jour les manuels d'exploitation et d'entretien dans le format et autres détails pertinents selon les instructions du gestionnaire de projet.

Les manuels d'exploitation et d'entretien doivent être soumis au gestionnaire de projet pour examen, et les travaux ne seront pas considérés comme achevés aux fins de la réception définitive tant que le gestionnaire de projet n'aura pas donné son approbation.

Projet <i>CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC</i>	<i>CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES</i>	Page 17
--	---	-------------------

1.5 RAPPORTS D'AVANCEMENT

Des rapports d'avancement mensuels, dans un format acceptable pour le gestionnaire de projet, doivent être préparés par l'entrepreneur et soumis au gestionnaire de projet. Chaque rapport d'avancement doit être soumis en un original papier, une copie électronique et des copies papier supplémentaires (le cas échéant) selon les besoins.

Le premier rapport doit couvrir la période allant jusqu'à la fin du premier mois suivant la date de début. Les rapports doivent être soumis mensuellement par la suite, chacun dans les 7 jours suivant le dernier jour du mois auquel il se rapporte.

Le rapport se poursuivra jusqu'à la date d'achèvement des travaux ou, si des travaux en suspens sont répertoriés dans le certificat de prise en charge, la date à laquelle ces travaux en suspens sont achevés.

Chaque rapport d'avancement doit inclure :

- (a) des tableaux, des diagrammes et des descriptions détaillées de l'avancement, y compris chaque étape des documents de l'entrepreneur, de l'approvisionnement, de la fabrication, de la livraison sur le site, de la construction, du montage et des essais ;
- (b) des photographies et/ou des enregistrements vidéo montrant l'état de fabrication et de progression sur et hors du Site ;
- (c) pour la fabrication de chaque élément principal de l'Installation et des Matériaux, le nom du fabricant, le lieu de fabrication, le pourcentage d'avancement et les dates réelles ou prévues :
 - (i) début de la fabrication,
 - (ii) Inspections de l'entrepreneur,
 - (iii) des essais, et
 - (iv) expédition et arrivée sur le site ;;
- (d) des copies des documents de gestion de la qualité, des rapports d'inspection, des résultats des tests et des documents de vérification de la conformité (y compris les certificats de matériaux) ;
- (e) une liste des Modifications et de tout Avis donné (par l'une ou l'autre des Parties) ;
- (g) des statistiques sur la santé et la sécurité, y compris des détails sur tous les incidents et activités dangereux liés aux aspects environnementaux et aux relations publiques ; et
- (g) des comparaisons de l'avancement réel et prévu, avec des détails sur tout événement ou circonstance susceptible de nuire à l'achèvement des travaux conformément au programme et au délai d'exécution, et les mesures adoptées (ou à adopter) pour surmonter les retards .

ARTICLE 42 : ORIGINE, QUALITE ET MISE EN ŒUVRE MATERIELS ET PRODUITS

1.1 QUALITÉ

Les œuvres doivent être d'excellente qualité, conformes en tous points aux règles de l'art, exemptes de tout défaut et présenter toute la perfection dont elles peuvent être. S'ils ne satisfont pas à ces conditions, ils sont refusés et remplacés aux frais du Titulaire.

Celui-ci est également responsable vis à vis du Maître d'Ouvrage des fautes et fautes commises par ses préposés ou ouvriers dans la fourniture et l'emploi des matériaux, ainsi que des fautes et fautes commises par ses soins. ses) sous-traitants.

Le Contractant ayant connaissance des difficultés de réalisation qui peuvent survenir, ne peut en aucun cas constater une omission ou une mauvaise interprétation des pièces du dossier pour refuser de fournir ou de remonter un agencement ou tout dispositif dont l'absence remettrait en cause le fonctionnement. de l'installation ou de son intégralité.

Projet <i>CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC</i>	<i>CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES</i>	Page 18
--	---	-------------------

1.1 MATÉRIAUX ET MOBILIER

L'entrepreneur doit utiliser les sortes et les qualités des matériaux, matériaux et fournitures prescrits par la direction du projet.

Dans tous les cas où la mention « équivalent » ou « similaire » est utilisée sur le devis détaillé, le Titulaire doit soumettre le produit à substituer et le nom du fabricant sous forme de notices détaillées avec toute la précision technique, lors de sa soumission. Le Comité statuera s'il y a équivalence ou similitude si le Contractant ne présente pas lors de sa soumission le produit équivalent ou similaire, il devra obligatoirement utiliser le produit dont la marque a été citée.

Suite à cette présentation, la Maîtrise d'Ouvrage fixe son choix en présence du Maître d'Ouvrage et s'il considère qu'il n'y a pas d'équivalence ou de similitude entre les produits présentés et ceux prescrits par le devis détaillé, l'Entrepreneur doit fournir ces derniers au risque de voir son offre rejetée ; s'il a été déclaré Cessionnaire.

Tout travail qui serait exécuté avant que la maîtrise d'œuvre n'ait donné son accord sur les échantillons est refusé.

Le Contractant est tenu de produire toutes justifications d'origine et de qualité des matériaux et de fournir tous les échantillons de matériaux qui lui sont demandés en vue notamment d'essais imposés dans chaque cas particulier par le devis détaillé. La fourniture de ces échantillons et les frais de ces essais sont à la charge du Contractant.

La Maîtrise d'Ouvrage a la faculté de prescrire l'exécution d'essais complémentaires Les frais de ces essais sont à la charge du Contractant.

La Maîtrise d'Ouvrage a le droit de se faire représenter dans les usines, magasins, studios et carrières du Contractant, des Contractants sous-traitants et de leurs fournisseurs pour procéder au contrôle et à l'approbation des matières premières avant fabrication, au contrôle de la fabrication et à l'expédition des fournitures destinées aux travaux du Contrat. Les diligences nécessaires pour permettre ces contrôles incombent au Contractant.

Les matériaux, mobiliers et fournitures fournis ne peuvent être enlevés pour un autre chantier ; s'ils sont refusés, ils doivent être mis de côté et signalés de manière visible et immédiatement enlevés par le chantier.

ARTICLE 45 : DEFAUTS DE CONSTRUCTION

Les annexes graphiques ou écrites de l'avancement des travaux sont établies conjointement par la Maîtrise d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Maître d'Ouvrage délégué en nombre d'exemplaires nécessaires.

Les annexes déterminent et précisent tous les faits matériels utiles au règlement, elles sont vérifiées sur place par le Contrôle des travaux.

Le Titulaire est réputé avoir accepté les rectifications apportées par la Maîtrise d'Ouvrage s'il ne fournit pas ses observations par écrit dans un délai maximum de dix (10) jours. L'un des exemplaires de la pièce jointe est remis à l'Entrepreneur après signature du Contrôle des travaux qui l'inscrit sur la suite sur un registre spécial, le troisième exemplaire est joint aux procès-verbaux et situations établis en vue du règlement.

Toute saisie concernant des travaux ayant le caractère de travaux supplémentaires dont le rapport ne serait pas présenté dans un délai de deux (2) mois n'est pas considérée par l'Employeur.

ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE :

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, le titulaire a droit à une majoration raisonnable de l'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne pourra être accordée à l'entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés inclus dans les prix du marché.

Le cahier des charges particulier définit, le cas échéant, le seuil d'intempéries et autres phénomènes naturels considérés comme constituant un cas de force majeure au titre du contrat.

Projet <i>CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC</i>	<i>CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES</i>	Page 19
--	---	-------------------

Le titulaire qui invoque le cas de force majeure doit, immédiatement après la survenance d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au pouvoir adjudicateur une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et son probable conséquences sur l'exécution du contrat.

Dans tous les cas, le contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer, dans les meilleurs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, à la suite d'un cas de force majeure, le titulaire ne peut plus exécuter les prestations prévues au contrat pendant une période de trente (30) jours, il doit examiner dans les meilleurs délais avec le pouvoir adjudicateur les implications contractuelles de ces événements. sur l'exécution du contrat et notamment sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Lorsqu'une situation de force majeure persiste pendant une période d'au moins soixante (60) jours, le marché peut être résilié à l'initiative du pouvoir adjudicateur ou à la demande du titulaire.

ARTICLE 48 : REVISION DES PRIX DE MARCHE:

Les paragraphes 6, 7, 8 et 9 du CCAG (T) sont supprimés et remplacés comme suit

En cas de report des travaux, l'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 49 : CESSATION DE TRAVAIL :

L'ensemble de la clause est modifié comme suit

1. La cessation est un arrêt définitif de l'exécution des travaux, elle est décidée par ordre de service du maître d'ouvrage soit avant soit après le début de l'exécution des travaux.
2. Lorsque le pouvoir adjudicateur prescrit l'arrêt des travaux, le marché est immédiatement résilié ; l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité si ce n'est le paiement des travaux déjà exécutés sur le terrain et les matériaux sur place, qui seraient la propriété du maître de l'ouvrage. La demande de l'entrepreneur n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de quarante (40) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'arrêt des travaux.
3. Si les travaux ont reçu un début d'exécution, il est procédé immédiatement à la réception provisoire des travaux ou parties de travaux réalisés, puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

L'ordre de service prescrivant l'arrêt du travail doit être inscrit au registre du marché.

ARTICLE 54 : REVISION DES PRIX DE MARCHE :

1.1 RÉVISION DES PRIX:

Les prix sont déterminants et non révisables.

ARTICLE 55 : OUVRAGES ADDITIONNELS:

Le montant des travaux supplémentaires peut dépasser jusqu'à n'importe quel montant du contrat initial.

1. " Par travaux ou travaux complémentaires, on entend les travaux ou travaux ne figurant pas au marché initial que le maître d'ouvrage prescrit au titulaire par ordre de service immédiatement exécutable, lorsque sans modification de l'objet du marché ::

Ce ou ces travaux, imprévus lors de sa passation, sont considérés comme accessoires audit marché ;

Projet CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC	CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES	Page 20
---	--	-------------------

il y a un intérêt du point de vue du délai d'exécution ou du bon déroulement de l'exécution du contrat à ne pas introduire de nouveau contractant ;

l'exécution de ces travaux ou travaux complémentaires implique des équipements déjà occupés ou utilisés sur site par l'entrepreneur.

le montant desdits travaux ou travaux complémentaires peut excéder jusqu'à concurrence de tout montant du contrat initial auquel ils se rapportent

2. Ces travaux ou travaux complémentaires sont constatés par avenant qui fixe leur nature, leurs prix et, le cas échéant, le délai de leur exécution.
3. Les prix des travaux ou des travaux complémentaires peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix de marché comme indiqué ci-dessous :

Dans le cas où des postes de travaux supplémentaires sont disponibles au Devis quantitatif, les tarifs seront considérés comme ceux disponibles au Devis quantitatif sans aucune indexation.

Dans le cas où les postes de travaux supplémentaires ne sont pas disponibles dans le Devis quantitatif, les tarifs seront fixés sur la base des prix négociés avec l'entrepreneur par référence aux prix en vigueur au moment de la conclusion de l'avenant

4. A défaut d'accord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sur la fixation des prix prévus ci-dessus, les prescriptions de l'article 81 du présent cahier des charges s'appliquent. Toutefois, les prestations concernées sont provisoirement réglées sur la base des prix fixés par le pouvoir adjudicateur.

1.1 TRAVAUX SANS AUTORISATION :

Si le Titulaire apporte sans autorisation des modifications aux travaux, telles qu'elles sont définies par le Contrat, le Maître d'Ouvrage peut, à sa guise ou sur proposition de la Maîtrise d'Ouvrage :

* Exiger les gravats, les corrections, les travaux de fond, à l'exacte exécution du Contrat, sans préjudice d'une part des réparations qu'il pourrait exiger sur le montant du Contrat, si ces gravats, corrections, occasions, entraînent une diminution de la qualité finale des travaux, et d'autre part, toute autre incidence, notamment sur les travaux des autres Contractants.

* Accepte les modifications opérées et dans ce cas le Maître d'Oeuvre ne doit aucun paiement supplémentaire si les travaux modifiés ont entraîné pour l'Entrepreneur des dépenses supérieures à celles concernées par les travaux initialement prévus.

Le Maître d'Ouvrage est en droit en revanche de diminuer les prix du Contrat du montant des économies si le coût des travaux modifiés est inférieur à celui des travaux initialement prévus.

ARTICLE 57 : AUGMENTATION DE LA MASSE DES TRAVAUX:

1.1: AUGMENTATION DE LA MASSE DES TRAVAUX

La nature du Contrat étant forfaitaire, cette clause est supprimée.

ARTICLE 58 : DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX :

1.1: DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX

La nature du Contrat étant forfaitaire, cette clause est supprimée.

ARTICLE 60 : BASE DE REGLEMENT DES TRAVAUX :

1.1 Nature des prix:

Architecte concepteur: Archohm Consults ; Architecte local: My Group Architecture

Projet <i>CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC</i>	<i>CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES</i>	Page 21
--	---	-------------------

1.1.1 Nature du contrat:

Le présent marché est conclu en prix global et en forfait pour les travaux prévus.

La décomposition des prix est présentée avec des prix unitaires libellés en dirhams, hors TVA/TPS mais y compris les autres dépenses et taxes diverses telles que les frais généraux et bénéfiques, les frais de transport, les frais de transport et d'expédition, les droits d'importation, les frais accessoires et autres frais directs ou indirects. dépenses.

Les prix indiqués par le Soumissionnaire dans le Devis quantitatif seront pris en considération pour la détermination des tarifs des travaux supplémentaires conformément à l'article 55 ci-dessus..

1.1.2 Contenu des prix:

Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, taxes, frais généraux, frais accessoires, et généralement toutes les dépenses qui sont la conséquence directe ou indirecte nécessaire des travaux relevant du présent marché.

1.1.3 Appréciation du package:

Le montant total présenté par la Société comme prix contractuel définitif et forfaitaire des travaux, représente la valeur des constructions, des fournitures et des travaux d'installation, Les plans de conception et les indications les concernant y compris les dépenses éventuelles ainsi que les dessins d'exécution , Les délais et les finitions considérés comme faisant partie des bonnes pratiques sans qu'il soit besoin de les décrire plus explicitement.

Les plans et les descriptifs se complètent et le Soumissionnaire en cas de doute, doit réaliser tous les travaux inhérents à ses travaux qu'ils résultent de tout document du projet ou qu'ils soient nécessaires à la bonne finition des travaux.

En conséquence, l'Employeur et l'Architecte n'admettront aucune plainte pour tout oubli de quantité ou de prix ou toute erreur d'interprétation des documents soumis.

1.1.4 Dépenses secondaires incluses dans les prix des contrats :

Il s'agit entre autres, tels qu'ils sont précisés dans divers articles du présent Contrat et dans les documents généraux auxquels ils se rattachent:

- Timbres, enregistrement et coût d'achat des dossiers d'appel d'offres.
- Les frais de reproduction en 03 exemplaires des documents du Contrat.
- Dépenses diverses.
- Les frais de vérification, d'essais et de contrôles de tous matériels finis dont les fréquences sont précisées dans les spécifications techniques (énoncé des travaux)

Si les contrôles supplémentaires demandés par la Maîtrise d'Ouvrage ou la Maîtrise d'Œuvre s'avèrent défectueux, ils seront à la charge de la Société

- Les frais d'assurances de toutes sortes (Tous risques liés au chantier, individuels ou collectifs).
- Les frais de reproduction de documents demandés lors de chantier.
- Les sanctions et les obligations prévues.

1.1.5 Sous détails des prix :

Au stade de la consultation, le Maître d'Ouvrage (Maîtrise d'Ouvrage) et la Maîtrise d'Œuvre peuvent demander au Titulaire, sans aucune restriction, de donner le sous-détail de tout prix figurant au bordereau de prix - détail estimative

ARTICLE 61 : PIÈCES JOINTES:

Architecte concepteur: Archohm Consults ; Architecte local: My Group Architecture

Projet CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC	CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES	Page 22
--	---	--------------------------

1 MODE DE PAIEMENT

1.1 Travaux au forfait

Le montant forfaitaire du Contrat sera décomposé en jalons mensuels sur la base des montants des prix des détails prévisionnels. Cette décomposition permettra l'évaluation des travaux réalisés sur une base mensuelle.

Celui-ci serait établi par l'Entrepreneur et approuvé par la Maîtrise d'Ouvrage (Architecte et Maître d'Ouvrage) au moment de l'établissement du contrat avec la société Cessionnaire et deviendra contractuel après signature de l'Entrepreneur, de la Maîtrise d'Ouvrage, de l'Architecte et du délégataire. Employeur.

- Toutefois, pour ce faire, il est précisé à l'entreprise par dérogation au C.C.A.G.T. ce:

-
- lors de la consultation, après enlèvement du dossier et avant de présenter son offre, l'Entrepreneur devra se rendre compte de l'exactitude des quantités de travail réalisées dans le cadre de la décomposition du forfait et du forfait.
- Après présentation des offres, les quantités seront considérées comme définitives et ne pourront plus être sujettes à révision..

- All the graphic documents necessary for the calculations of the quantities of works which the Contractor has to determine are joined to the present file of call for tenders.

1.2 Relevé mensuel

Les décomptes mensuels seront établis en 03 (trois) exemplaires. Ces situations feront apparaître d'une part pour chaque prix le pourcentage de travail effectivement réalisé à la fin du mois. Les pièces jointes ne prendront en compte que les tâches entièrement exécutées.

Les situations déterminées à la fin de chaque mois seront transmises à l'Architecte pour vérification et visa avant transmission au Maître d'Ouvrage.

1.3 Mesure et évaluation

Les travaux doivent être mesurés et évalués aux fins de paiement, conformément à la présente clause. Chaque fois que le gestionnaire de projet exige qu'une partie des travaux soit mesurée sur le site, il / elle doit donner un avis à l'entrepreneur d'au moins 7 jours, de la partie à mesurer et de la date et du lieu sur le site auquel la mesure sera faite.

Sauf convention contraire avec l'Entrepreneur, le mesurage sur Site doit être effectué à cette date et le Représentant de l'Entrepreneur doit :

- (a) soit assister ou envoyer un autre représentant qualifié pour assister le directeur du Projet et s'efforcer de parvenir à un accord sur la mesure, et
- (b) fournir toutes les précisions demandées par le gestionnaire de projet.

Si l'entrepreneur ne se présente pas ou n'envoie pas de représentant à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis du gestionnaire de projet (ou autrement convenus avec l'entrepreneur), la mesure effectuée par (ou au nom de) le gestionnaire de projet sera réputée avoir été effectuée en présence de l'entrepreneur et l'entrepreneur est réputé avoir accepté la mesure comme exacte.

Toute partie des travaux permanents qui doit être mesurée à partir d'enregistrements doit être identifiée dans la spécification et, sauf indication contraire dans le contrat, ces enregistrements doivent être préparés par le gestionnaire de projet. Chaque fois que le gestionnaire de projet a préparé les dossiers pour une telle partie, il doit donner un avis au Entrepreneur d'au moins 7 jours, indiquant la date et le lieu auxquels le Représentant de l'Entrepreneur doit se présenter pour ~~examiner et convenir des dossiers avec le Maître d'œuvre. Si l'entrepreneur ne se présente pas ou n'envoie pas de~~

Architecte concepteur: Archohm Consults ; Architecte local: My Group Architecture

Projet <i>CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC</i>	<i>CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES</i>	Page 23
--	---	-------------------

représentant à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis du gestionnaire de projet (ou autrement convenu avec l'entrepreneur), l'entrepreneur sera réputé avoir accepté les enregistrements comme exacts.

Si, pour une partie quelconque des Travaux, l'Entrepreneur assiste au mesurage sur le Site ou examine les relevés de mesurage (selon le cas) mais que le Chef de projet et l'Entrepreneur ne parviennent pas à s'entendre sur le mesurage, l'Entrepreneur doit donner un Avis à le chef de projet indiquant les raisons pour lesquelles l'entrepreneur considère que la mesure sur le site ou les enregistrements sont inexacts. Si l'entrepreneur ne donne pas un tel avis au gestionnaire de projet dans les 14 jours après avoir assisté à la mesure sur le site ou après avoir examiné les enregistrements de mesure, l'entrepreneur sera réputé avoir accepté la mesure comme exacte.

Après avoir reçu un avis de l'entrepreneur en vertu de la présente sous-clause, le gestionnaire de projet doit:

- procéder à la détermination de la mesure ;
- traiter le décompte mensuel selon les délais fixés dans le contrat.

Projet CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC	CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES	Page 24
--	---	--------------------------

ARTICLE 63 : AVANCES

1.1 Avance de mobilisation :

Conformément aux dispositions de l'article 63 du CCAG-T, l'avance de mobilisation est limitée à 10% du montant initial du contrat.

Cette avance ne sera libérée que sur présentation d'une Garantie du montant de l'avance à libérer valable pour toute la durée du Contrat. Celui-ci doit être renouvelé de temps à autre pour couvrir le montant du solde et la période probable de récupération complète.

Cette avance sera libérée en deux ou plusieurs tranches. Le recouvrement du montant de l'avance doit être effectué à partir des comptes provisoires des travaux après l'achèvement financier de 10 % et doit être entièrement récupéré au moment où 80 % des travaux sont achevés..

ARTICLE 64 : ACOMPTES-RETENUES

La clause entière est remplacée comme ci-dessous

1.1 1.1 Paiement contre matériel:

Conformément aux dispositions de l'article 64 du CCAG-T, le paiement de 75 % du prix au débarquement des matériaux non périssables apportés sur le site mais non encore utilisés dans les travaux est autorisé à titre d'avance et doit être ajusté dans les comptes provisoires des travaux effectués impliquant matière (totale ou partielle) telle que consommée dans les travaux.

Les fournitures de matériaux, objets confectionnés, etc. destinés à entrer dans la composition des travaux ou fournitures objet du Marché peuvent ouvrir de plein droit à des acomptes sous réserve :

- A) Qu'ils soient acquis par le titulaire du Contrat en tout bien et effectivement payés par lui.
- B) Qu'ils soient fournis sur le chantier de manière à ce que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement vérifiés par le contrôle du chantier.

Ces cautions pour approvisionnement doivent être accompagnées :

- D'un certificat de propriété (conservé en chantier)
- Dans le cas où le montant des fournitures dépasse 20 % du montant du Contrat, la remise temporaire doit être accompagnée d'une caution équivalente au montant de l'acompte correspondant.

Ces acomptes seront calculés selon l'ordre préférentiel suivant :

- Soit par application des tarifs de fourniture du papier A4, avec 25 % d'abattement (Fourniture non reçue définitivement).
- Soit enfin, en cas d'impossibilité de l'application des Modes de calcul Antérieurs, par recours au Prix Unitaire du bordereau de prix Et au Détail Estimatif Remis par l'Entrepreneur, avec abattement de 40 %.

Dans tous les cas, les deux conditions ci-dessus doivent être remplies avant tout paiement.

Le Titulaire devra obligatoirement en justifier sous la forme d'un authentique certificat de propriété établi au profit du Maître d'Ouvrage (maîtrise d'ouvrage). La présence sur le chantier des matériaux et équipements pour lesquels des cautions sont demandées doit être constatée, et la preuve de leur destination unique dans ce chantier doit être précisée.

Projet <i>CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC</i>	<i>CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES</i>	Page 25
--	---	-------------------

Il est entendu que pendant les 3 derniers mois du délai contractuel, l'acompte ne sera pas d'avance sur la fourniture.

Ces fournitures restent alors la propriété du Maître d'Ouvrage (Maîtrise d'Ouvrage), et le Contractant ne peut les retirer du chantier sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Maître d'Ouvrage et remboursé les cautions perçues à leur sujet.

1.2 Libération de retenue

La retenue conformément à l'article 16 est libérée en deux étapes comme suit : -
50% du montant retenu sera libéré à la réception provisoire des travaux et ;
50% du montant retenu sera libéré à la réception définitive des travaux. 50 % du montant retenu sera libéré après l'achèvement de la période de responsabilité en cas de défaut (DLP).

La retenue de garantie doit être libérée contre un montant équivalent de garantie bancaire (BG) à soumettre par l'entrepreneur. BG doit être valable pour la période d'achèvement plus la période de responsabilité des défauts. En cas de prolongation du projet, le BG doit être revalidé jusqu'à une durée prolongée plus la période de responsabilité pour défauts.

ARTICLE 65 : PÉNALITÉS ET DÉDUCTIONS EN CAS DE RETARD DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

1.1 Pénalités :

En application de l'article 65 du C.C.A.G.T. dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés dans le délai imparti et sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution et de la date de réception provisoire, il sera appliqué une pénalité de 0,5% par semaine de retard du montant initial d'une journée calendaire Contrat de retard sans excéder les 10 % dudit montant.

Celle-ci sera calculée sur une base journalière pour chaque jour de retard.

Le respect de la date convenue de fin des travaux est subordonné au respect du calendrier des travaux.

1.2 Lorsqu'en cours d'exploitation, des retards sont constatés dans l'exécution d'une ou plusieurs tâches, des pénalités seront appliquées en fin de mois selon les pourcentages précisés ci-dessus.

Les amendes pour retard dans la remise des documents qui sont assumées par la Société après notification du Contrat .

A compter de la notification du Contrat, l'Entreprise cessionnaire devra fournir à la Maîtrise d'Ouvrage dans un délai maximum de 15 jours, les détails complémentaires de ses prestations et toutes les informations nécessaires pour l'établissement du planning détaillé, à savoir (à savoir) :

- Délai de livraison
- Début d'intervention sur chantier
- Délai d'exécution proposé en fonction des phases successives d'intervention.
- Les phases successives dans le temps des différentes tâches selon tranches, regroupement, blocs, bâtiments, niveaux, exécution de tranchées, pose de canalisations, etc.
- Répartition dans le temps du personnel de main d'oeuvre qui sera affecté sur le chantier
- Remise d'échantillons, etc.....

A défaut d'avoir satisfait à ces obligations la Société cessionnaire pourra être condamnée à une amende de 0,33/1000 (zéro virgule trente trois pour mille) du montant initial d'une journée calendaire Contrat de retard

A compter de la notification du Contrat, la Société cessionnaire devra fournir à la Maîtrise d'Ouvrage dans un délai maximum de 15 jours, le détail de ses prestations et l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement du planning

Projet <i>CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC</i>	<i>CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES</i>	Page 26
--	---	-------------------

détaillé, à savoir :

- 1.3 Retard dans le nettoyage:

Projet CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC	CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES	Page 27
--	---	--------------------------

Le nettoyage permanent du chantier ainsi que l'enlèvement des gravois ou des ordures seront assurés par l'Entrepreneur du présent Contrat. La Maîtrise d'Ouvrage peut exiger à tout moment ce nettoyage lorsqu'il n'aura pas été exécuté spontanément.

L'enlèvement et le nettoyage des ordures d'origine indéterminée seront assurés par le compte au prorata.

Dans le cas où ces travaux ne seraient pas exécutés dans un délai d'une semaine à compter de la date de la demande exprimée par la Maîtrise d'Ouvrage, l'Entrepreneur sera passible, sans mise en demeure préalable, d'une amende de 1500,00 DH (mille cinq cents dirhams) un calendrier journalier de retard.

1.4 Pénalités de fonctionnement Absence aux réunions de chantier, délégations

L'Entrepreneur cessionnaire doit assister aux réunions hebdomadaires de Chantier de Contrôle et de Coordination lorsqu'il aura été convoqué par courrier ou sur compte rendu de la réunion précédente. L'Employeur et la Direction du projet se réservent le droit de modifier le rythme de ces réunions.

Il est précisé que la Société devra avoir en permanence sur le chantier un représentant permanent qualifié et habilité à prendre toutes décisions même financières. En outre, il doit être agréé par la Maîtrise d'Ouvrage.

Dans le cas où la Société ne donnerait pas suite aux réclamations émanant du Maître d'Ouvrage et de la Maîtrise d'Ouvrage, et extra sur les rapports, elle sera pénalisée de 1500.00DH (mille cinq cents dirhams) par absence..

ARTICLE 67 : RETARD DE PAIEMENT DES SOMMES DUES

Cette clause est supprimée.

ARTICLE 69 :RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié de plein droit, au gré du Maître d'Ouvrage et sans que le Titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité :

- * En cas de décès du Titulaire, sauf le droit pour le Maître d'Ouvrage d'accepter les offres des héritiers ou successeurs du Titulaire.
- * En cas de dissolution de la Société si elle est constituée en Société.
- * En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, sauf si le Client préfère accepter les offres du liquidateur ou du syndic représentant la masse des créanciers pour la poursuite des travaux.
- * En cas d'incapacité, de fraude, de tromperie grave, constatée par la Maîtrise d'Ouvrage, ou par le Maître d'Ouvrage sur la qualité des matériaux ou la qualité d'exécution des travaux.
- * En cas d'abandon de chantier, ou de réduction d'activité entraînant des perturbations dans le déroulement normal du chantier, dûment constatées par la Maîtrise d'Ouvrage ou par le Maître d'Ouvrage si la reprise n'est pas effectuée huit jours après l'envoi d'un courrier recommandé valant Avis formel. Le cachet de la poste attestant de cet envoi.
- * En cas de sous-traitance, cession, transfert ou apport du marché sans l'autorisation du pouvoir adjudicateur.
- * Enfin, dans tous les autres cas où le Contractant n'a pas respecté les stipulations du contrat et les différents articles du C.C.A.G.T. ou des ordres écrits qui lui sont donnés si le Titulaire ne s'y conforme pas dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la mise en demeure qui lui a été signifiée par acte extrajudiciaire.

Projet <i>CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC</i>	<i>CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES</i>	Page 28
--	---	-------------------

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Titulaire défaillant ou à ses ayants droit au dernier domicile officiel connu du Maître d'Ouvrage.

La lettre de résiliation doit contenir, outre la décision du Maître d'Ouvrage de résilier le contrat, la date à laquelle les constatations des lieux seront effectuées. Cette lettre de résiliation vaut également convocation en vue d'assister à cette opération.

ARTICLE 70 : ENREGISTREMENT DES TRAVAUX EFFECTUES ET REPRISE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS EN CAS DE RUPTURE DE CONTRAT

Dans tous les cas de résiliation du contrat, la Maîtrise d'Ouvrage procédera en présence du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur ou de ses ayants droit présents ou dûment convoqués pour constater les travaux exécutés et leur qualité. , l'inventaire des matériaux fournis ainsi que l'inventaire descriptif des équipements et installations de chantier du Titulaire. En cas de non-participation de l'Entrepreneur défaillant, de ses ayants cause ou de leur mandataire dûment mandaté, pour quelque cause que ce soit, après simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, aux opérations de constatation, le Maître de l'Ouvrage aura droit de faire procéder à cette constatation par la Maîtrise d'Ouvrage sans recourir à la reconvoation du Contractant ou de ses ayants droit ni même à la désignation d'un expert.

Les opérations de constatation font l'objet d'un procès-verbal signé par les parties, approuvé par la Maîtrise d'Œuvre, auquel sont joints les pièces jointes indiquées et les plans d'exécution des travaux réalisés, ainsi que leur évaluation. Une copie du procès-verbal est notifiée par le Maître d'Ouvrage à chacune des parties. Le procès-verbal dressé en l'absence du Titulaire, de ses ayants droit ou de leur représentant convoqué par lettre recommandée adressée à leur dernière adresse connue du Maître d'Ouvrage leur sera opposable. Le procès-verbal des opérations de constatation effectuées en présence du Titulaire, de ses ayants cause ou de leur mandataire dûment mandaté signé par le Maître d'Ouvrage et la Maîtrise d'Ouvrage, même s'il n'est pas agréé par le Titulaire, ses ayants cause ou leur mandataire.

L'Entrepreneur ou ses ayants droit ne peuvent refuser de céder au Maître d'Ouvrage les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par ce dernier, les équipements spécialement construits pour le chantier considéré, ainsi que les matériaux fournis pour la construction. l'exécution des travaux commandés. La vente est faite aux prix convenus sur le marché ou, à défaut, à ceux fixés par experts.

L'Entrepreneur défaillant ou ses ayants droit sont tenus d'évacuer du chantier et de ses annexes (hangars, magasins, bureaux, etc.) les matériaux, équipements et fournitures dont l'élimination n'est pas demandée par le Maître d'Ouvrage. , dans le délai fixé par ce dernier, qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de la lettre de résiliation, sauf urgence. A défaut par le Titulaire d'évacuer le chantier dans le délai imparti, le Maître d'Ouvrage est autorisé à faire procéder à cette évacuation aux frais, risques et périls du Titulaire défaillant ou de ses ayants droit.

Le Maître d'Ouvrage pourra alors passer un nouveau marché, aux risques et périls du Titulaire défaillant ou de ses ayants droit. Les excédents de dépenses seront à la charge du Titulaire ou de ses ayants droit et imputés sur les sommes qui lui seraient éventuellement dues (états en instance de règlement, retenue de garantie, cautionnement définitif, etc.) sans préjudice des mesures à prendre. contre lui en cas d'insuffisance.

Si, au contraire, le nouveau contrat entraîne une réduction des dépenses, le bénéfice qui en résulte est entièrement acquis au Client.

ARTICLE 71 : CALCUL DES INDEMNITES

Cette clause est supprimée.

ARTICLE 73 : RECEPTION PROVISOIRE

1.1 ACCEPTATION TEMPORAIRE DES TRAVAUX:

L'Entrepreneur doit demander la réception de ses travaux par écrit, à l'Employeur par l'intermédiaire de la maîtrise d'œuvre des travaux, et avec un préavis minimum de deux semaines.

Projet <i>CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC</i>	<i>CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES</i>	Page 29
--	---	-------------------

La maîtrise d'ouvrage des travaux informe le Maître d'Ouvrage des dates réservées, et les opérations de réception sont effectuées par la Maîtrise d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage délégué, assisté du Maître d'Ouvrage en présence de l'Entrepreneur.

Lors des opérations de réception, la Maîtrise d'Ouvrage vérifie la conformité des travaux et des fournitures et de l'exécution des travaux aux documents du Contrat, aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Elle dresse aussitôt, sous sa responsabilité, un procès-verbal de réception de ces opérations qu'elle vise et soumet à l'approbation de l'Employeur et qu'elle diffuse immédiatement dans les parties.

Si la réception contient des réserves, le procès-verbal mentionne le détail, les omissions, les imperfections ou les défauts constatés et la simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Titulaire lui vaut ordre d'exécuter ou de terminer les travaux omis ou incomplets et de remédier durablement, selon les règles de l'art, aux imperfections et aux défauts dans le délai prescrit, sans que celui-ci ne puisse en aucun cas excéder trois mois.

Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage a le droit de faire procéder à l'exécution desdits travaux par une entreprise de son choix, aux frais, risques et pour le compte de l'Entrepreneur défaillant, sans préjudice des pénalités de retard mentionnées à l'article 7 ci-dessus.

Le coût desdits travaux et éventuellement le montant des pénalités de retard sont prélevés sur les sommes dont le Maître d'Ouvrage pourrait être encore débiteur envers l'Entrepreneur et une compensation a lieu de plein droit entre les prix des travaux ainsi exécutés et les reliquats dus à l'Entrepreneur. .

L'Entrepreneur assure le gardiennage du chantier, qu'il y ait ou non prise de possession des bâtiments par le propriétaire, jusqu'à la constatation, par le procès-verbal, tant de la levée des réserves que de l'assainissement complet du chantier.

Une réception provisoire partielle peut être prononcée lorsque le Maître d'Ouvrage fait usage du droit de prise de possession anticipée de certains travaux.

- 1.2 Si la Maîtrise d'Ouvrage constate des fautes ou manquements graves dans l'exécution des travaux, le Maître d'Ouvrage, même tenu, par l'Entrepreneur, de faire procéder à la réception des travaux, peut sur-le-champ se refuser à reporter le délai à une date à laquelle les réparations ou les compléments aux travaux auront été exécutés ; des pénalités de retard sont appliquées dans les conditions de l'article 7 ci-dessus.

1.3 ACCEPTATION DEFINITIVE DES TRAVAUX :

Passé l'expiration du délai de garantie fixé à (1) an, à compter de la réception provisoire il est procédé à la réception définitive dans les mêmes conditions que pour la réception provisoire.

Pendant la durée de ce délai d'un (1) an, le Contractant reste responsable de ses ouvrages et doit les entretenir.

ARTICLE 82 : RECOURS A LA MEDIATION OU A L'ARBITRAGE

1.1 1.1 CONSTITUTION DU DAAB (Arbitrage pour éviter et résoudre les différents) :
Les litiges seront tranchés par un DAAB conformément à la sous-clause « Obtention de la décision du DAAB ». Les Parties désignent conjointement le(s) membre(s) du DAAB dans les 28 jours suivant la date de réception par le Contractant de la Lettre d'Acceptation.

Le DAAB comprendra, comme indiqué dans les Données contractuelles, soit un membre dûment qualifié (le « seul membre ») ou trois membres dûment qualifiés (les « membres »). Si le nombre n'est pas indiqué et que les parties n'en conviennent pas autrement, le DAAB est composé de trois membres.

Le membre unique ou les trois membres (selon le cas) seront choisis parmi ceux proposés par l'Employeur

Projet <i>CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC</i>	<i>CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES</i>	Page 30
--	---	-------------------

Si le DAAB doit être composé de trois membres, chaque Partie désigne un membre avec l'accord de l'autre Partie. Les parties consulteront ces deux membres et conviendront du troisième membre, qui sera désigné pour agir en tant que président

Le DAAB est constitué à la date à laquelle les parties et le membre unique ou les trois membres (selon le cas) du DAAB ont tous signé un accord DAAB.

Les conditions de rémunération du membre unique ou de chacun des trois membres, y compris la rémunération de tout expert consulté par le DAAB, seront convenues d'un commun accord par les parties lors de l'accord sur les termes de l'accord DAAB. Chaque Partie est responsable du paiement de la moitié de cette rémunération.

Si, à tout moment, les parties en conviennent, elles peuvent désigner une ou plusieurs personnes dûment qualifiées pour remplacer un ou plusieurs membres du DAAB. Sauf convention contraire des parties, un membre suppléant du DAAB est nommé si un membre refuse d'agir ou est incapable d'agir par suite de décès, de maladie, d'invalidité, de démission ou de résiliation de mandat. Le membre remplaçant doit être nommé de la même manière que le membre remplacé devait avoir été sélectionné ou accepté, comme décrit dans la présente sous-clause.

La nomination de tout membre peut être résiliée d'un commun accord par les deux parties, mais pas par l'Employeur ou l'Entrepreneur agissant seuls.

Sauf accord contraire des deux parties, le mandat du DAAB (y compris la nomination de chaque membre) expire soit :

- (a) à la date à laquelle la décharge est devenue, ou réputée être devenue, effective ; ou la date à laquelle la décharge est devenue effective ou réputée être effective ; ou
- (b) 28 jours après que le DAAB a rendu sa décision sur tous les litiges, qui lui sont renvoyés en vertu de la sous-clause « Obtention de la décision du DAAB » avant que cette décharge ne devienne effective, la date la plus tardive étant retenue
- (i) Toutefois, si le contrat est résilié en vertu d'une sous-clause des présentes conditions ou autrement, la durée du DAAB (y compris la nomination de chaque membre) expirera 28 jours après
- (ii) le DAAB a rendu sa décision sur tous les litiges qui lui ont été soumis en vertu de la sous-clause « Obtention de la décision du DAAB] » dans les 224 jours suivant la date de résiliation ; ou
- (iii) la date à laquelle les parties parviennent à un accord final sur toutes les questions (y compris le paiement) en rapport avec la résiliation, selon la première éventualité.

1.2 DÉFAUT DE DÉSIGNATION DE MEMBRE(S) DU DAAB :

- (a) Si l'une des conditions suivantes s'applique, à savoir
- (b) si le DAAB est composé d'un membre unique, les Parties ne parviennent pas à convenir de la nomination de ce membre à la date indiquée au premier paragraphe de l'alinéa « Constitution du DAAB » ; ou
- (c) si le DAAB doit comprendre trois personnes, et si à la date indiquée au premier paragraphe de l'alinéa « Constitution du DAAB » :
 - (i) l'une des Parties ne sélectionne pas un membre (pour accord de l'autre Partie) ;
 - (i) l'une des Parties n'arrive pas à convenir d'un membre choisi par l'autre Partie ; et/ou
 - (ii) les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du troisième membre (pour agir en tant que président) du DAAB ;

Projet <i>CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC</i>	<i>CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES</i>	Page 31
--	---	-------------------

(c) les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la nomination d'un remplaçant dans les 42 jours suivant la date à laquelle le membre unique ou l'un des trois membres renonce ou est empêché d'agir par suite de décès, de maladie, d'invalidité, de démission, ou résiliation de mandat ; ou

(d) si, après que les parties ont convenu de la nomination du ou des membres ou du remplaçant, cette nomination ne peut être effectuée parce qu'une partie refuse ou omet de signer un accord DAAB avec un tel membre ou remplaçant (selon le cas) dans les 14 jours suivant la demande de l'autre partie, l'entité de nomination ou le fonctionnaire nommé dans les données contractuelles doit, à la demande de l'une ou des deux parties et après consultation appropriée des deux parties, nommer le(s) membre(s) du DAAB (qui, dans le cas du sous-paragraphe (d) ci-dessus, sera le(s) membre(s) convenu(s) ou le remplaçant). Cette nomination est définitive.

Par la suite, les parties et le ou les membres ainsi nommés seront réputés avoir signé et être liés par un accord DAAB en vertu duquel :

- (i) les frais de services mensuels et les frais quotidiens seront tels qu'indiqués dans les conditions de la nomination ; et
- (ii) la loi régissant l'Accord DAAB sera la loi régissant le Contrat.

Chaque Partie est responsable du paiement de la moitié de la rémunération de l'entité ou du fonctionnaire qui l'a nommée. Si l'Entrepreneur paie la totalité de la rémunération, l'Entrepreneur doit inclure la moitié du montant de cette rémunération dans un Relevé et l'Employeur doit alors payer l'Entrepreneur conformément au Contrat. Si l'Employeur verse l'intégralité de la rémunération, le Chef de projet inclura la moitié du montant de cette rémunération à titre de déduction dans les mensualités.

1.3 PRÉVENTION DES LITIGES:

Si les parties en conviennent ainsi, elles peuvent demander conjointement (par écrit, avec copie au chef de projet) au DAAB de fournir une assistance et/ou de discuter de manière informelle et de tenter de résoudre tout problème ou désaccord qui aurait pu survenir entre elles lors de l'exécution de le contrat. Si le DAAB prend connaissance d'un problème ou d'un désaccord, il peut inviter les parties à faire une telle demande conjointe.

Une telle demande conjointe peut être faite à tout moment, sauf pendant la période où le gestionnaire de projet exerce ses fonctions en vertu de la sous-clause « Accord ou décision » sur la question en cause ou en désaccord, sauf si les parties en conviennent autrement.

Une telle assistance informelle peut avoir lieu lors de toute réunion, visite du site ou autre. Toutefois, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, les deux Parties doivent être présentes à ces discussions. Les parties ne sont pas tenues d'agir sur les conseils donnés au cours de ces réunions informelles, et le DAAB ne sera lié dans aucun processus ou décision de règlement des différends futurs par les avis ou conseils donnés au cours du processus d'assistance informelle, qu'ils soient fournis oralement ou par écrit.

1.4 OBTENTION DE LA DÉCISION DU DAAB:

Si un différend survient entre les parties, l'une ou l'autre des parties peut soumettre le différend au DAAB pour décision (que des discussions informelles aient eu lieu ou non en vertu de la sous-clause « Évitement des différends » et les dispositions suivantes s'appliquent.

1.4.1 Renvoi d'un litige au DAAB

La référence d'un Différend au DAAB (la « référence » dans la présente sous-clause 21.4) doit.

(a) si la sous-clause « Accord ou décision » s'applique à l'objet du litige, être faite dans les 42 jours suivant l'envoi ou la réception (selon le cas) d'un NOD en vertu de la sous-clause « Insatisfaction à l'égard de la décision du gestionnaire de projet » . Si le Litige n'est pas soumis à la DAAB dans ce délai de 42 jours, ce NOD sera réputé caduc et ne sera plus valable ;

Projet <i>CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC</i>	<i>CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES</i>	Page 32
--	---	-------------------

- (a) indiquer qu'il est donné en vertu de la présente sous-clause
- (b) exposer le cas de la Partie saisissante concernant le Différend
- (c) être par écrit, avec copie à l'autre partie et au gestionnaire de projet ; et
- d) pour un DAAB de trois personnes, être réputé avoir été reçu par le DAAB à la date à laquelle il est reçu par le président du DAAB.

La référence d'un Différend au DAAB en vertu de la présente sous-clause sera, sauf interdiction légale, réputée interrompre l'exécution de tout délai de prescription ou délai de prescription applicable.

1.4.2 Obligations des Parties après la saisine

Les deux parties mettront rapidement à la disposition du DAAB toutes les informations, l'accès au site et les installations appropriées, dont le DAAB peut avoir besoin aux fins de prendre une décision sur le litige.

A moins que le Contrat n'ait déjà été abandonné ou résilié, les Parties continueront à exécuter leurs obligations conformément au Contrat.

1.4.3 La décision du DAAB

Le DAAB complète et rend sa décision dans les délais suivants :

- (a) 84 jours après réception de la référence ; ou
- (b) la période qui peut être proposée par le DAAB et convenue par les deux parties.

Toutefois, si à la fin de cette période, la ou les échéances de paiement de la ou des factures d'un membre du DAAB sont passées mais que cette ou ces factures restent impayées, le DAAB n'est pas tenu de statuer jusqu'à ce que ces factures impayées facture(s) ont été intégralement payés, auquel cas le DAAB rend sa décision dès que possible après réception du paiement

La décision doit être donnée par écrit aux deux parties avec copie au gestionnaire de projet, doit être motivée et doit indiquer qu'elle est rendue en vertu de la présente sous-clause.

La décision est contraignante pour les deux parties, qui doivent s'y conformer rapidement, qu'une partie donne ou non un avis de refus concernant cette décision en vertu de la présente sous-clause. L'employeur est responsable du respect par le chef de projet de la décision du DAAB

Si la décision du DAAB requiert le paiement d'une somme par une Partie à l'autre Partie

- (i) sous réserve du sous-paragraphe (ii) ci-dessous, ce montant sera immédiatement exigible et payable sans aucune certification ou notification ; et
- (ii) le DAAB peut (dans le cadre de la décision), à la demande d'une partie, mais uniquement s'il existe des motifs raisonnables pour le DAAB de croire que le bénéficiaire ne sera pas en mesure de rembourser ce montant en cas d'annulation de la décision en vertu de la sous-clause 21.6 [Arbitrage], exiger que le bénéficiaire fournisse une garantie appropriée (à la seule discrétion du DAAB) à l'égard de ce montant.

La procédure DAAB ne sera pas considérée comme un arbitrage et le DAAB n'agira pas en tant qu'arbitre(s).

Projet <i>CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC</i>	<i>CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES</i>	Page 33
--	---	-------------------

1.4.4 Mécontentement face à la décision de DAAB

Si l'une des parties n'est pas satisfaite de la décision du DAAB

- (a) cette Partie peut donner un NOD (Avis) à l'autre Partie, avec copie au DAAB et au Chef de projet ;
 - (a) cet Avis doit indiquer qu'il s'agit d'un « Avis d'insatisfaction à l'égard de la décision du DAAB » et doit exposer le sujet en litige et la ou les raisons de l'insatisfaction ; et
 - (b) cet Avis doit être donné dans les 28 jours suivant la réception de la décision du DAAB

Si le DAAB ne rend pas sa décision dans le délai indiqué à l'alinéa « La décision du DAAB », l'une ou l'autre des Parties peut, dans les 28 jours suivant l'expiration de ce délai, donner un Avis à l'autre Partie conformément aux alinéas (a) et (b) ci-dessus.

Sauf indication contraire dans le dernier paragraphe de la sous-clause « Insatisfaction à l'égard de la décision du gestionnaire de projet », dans la sous-clause « Défaut de se conformer à la décision du DAAB » et dans la sous-clause « Aucun DAAB en place », aucune des parties n'a le droit de commencer l'arbitrage d'un Différend à moins qu'un Avis concernant ce Différend n'ait été donné conformément à la présente sous-clause.

Si le DAAB a rendu sa décision sur une question en litige aux deux parties, et qu'aucun Avis en vertu de la présente sous-clause n'a été donné par l'une ou l'autre des parties dans les 28 jours suivant la réception de la décision du DAAB, la décision deviendra définitive et contraignante pour les deux parties. Des soirées

Si la partie insatisfaite n'est satisfaite que d'une ou plusieurs parties de la décision du DAAB :

- (i) cette ou ces parties doivent être clairement identifiées dans l'Avis ;
- (ii) cette ou ces parties, et toute autre partie de la décision qui sont affectées par cette ou ces parties ou qui reposent sur cette ou ces parties pour être complètes, seront réputées dissociables du reste de la décision ; et
- (iii) le reste de la décision deviendra définitif et contraignant pour les deux parties comme si le NOD n'avait pas été donné.

1.5 REGLEMENT A L' AMIABLE :

Lorsqu'un Avis a été donné en vertu de la sous-clause "Obtenir la décision de DAAB", les deux parties doivent tenter de régler le différend à l'amiable avant le début de l'arbitrage. Toutefois, à moins que les deux parties n'en conviennent autrement, l'arbitrage peut être engagé à compter du vingt-huitième (28e) jour suivant le jour où cet Avis a été donné, même si aucune tentative de règlement à l'amiable n'a été faite.

1.6 ARBITRAGE:

Sauf règlement à l'amiable, et sous réserve de la sous-clause « Insatisfaction à l'égard de la décision des chefs de projet », de la sous-clause « Insatisfaction à l'égard de la décision du DAAB », de la sous-clause « Défaut de se conformer à la décision du DAAB » et de la sous-clause « Pas de DAAB en place », tout litige pour lequel la décision du DAAB (le cas échéant) n'est pas devenue définitive et contraignante sera définitivement réglé **par arbitrage international**. Sauf accord contraire des deux Parties :

- (a) le Différend sera définitivement réglé conformément au Règlement d'arbitrage de la **Chambre de commerce internationale** ;
- (b) le Différend sera réglé par un ou trois arbitres nommés conformément au présent Règlement ; et
- (c) l'arbitrage se déroulera en anglais et en Français.

Le ou les arbitres auront plein pouvoir pour ouvrir, examiner et réviser tout certificat, détermination (autre qu'une détermination finale et exécutoire), instruction, opinion ou évaluation du gestionnaire de projet, et toute décision du DAAB (autre qu'une décision définitive et contraignante) pertinente pour le Litige. Rien n'empêche le Chef de projet d'être appelé à témoigner et de témoigner devant le ou les arbitres sur toute question relative au Litige.

Projet <i>CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DIPLOMATIQUE (CENTRE CULTUREL ET RESIDENCES) POUR L'AMBASSADE DE L'INDE, RABAT- MAROC</i>	<i>CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL DES OFFRES</i>	Page 34
--	---	-------------------

Dans toute sentence portant sur les frais d'arbitrage, le ou les arbitres peuvent tenir compte de la mesure (le cas échéant) dans laquelle une partie n'a pas coopéré avec l'autre partie pour constituer un DAAB en vertu de la sous-clause "Constitution du DAAB" et/ou la sous-clause « Défaut de nommer un ou des membres du DAAB ».

Aucune des parties ne sera limitée dans la procédure devant le ou les arbitres aux preuves ou arguments précédemment présentés au DAAB pour obtenir sa décision, ou aux motifs d'insatisfaction indiqués dans le NOD de la partie en vertu de la sous-clause « Obtenir la décision du DAAB ». Toute décision du DAAB est recevable comme preuve dans l'arbitrage.

L'arbitrage peut être engagé avant ou après l'achèvement des travaux. Les obligations des Parties, du Maître d'Ouvrage et de la DAAB ne seront pas modifiées en raison d'un quelconque arbitrage mené au cours de l'avancement des Travaux.

Si une sentence nécessite le paiement d'un montant par une Partie à l'autre Partie, ce montant sera immédiatement exigible et payable sans autre certification ou Avis.

1.7 1.6 NON-RESPECT DE LA DÉCISION DE DAAB :

Dans le cas où une partie ne se conforme pas à une décision du DAAB, qu'elle soit contraignante ou définitive et contraignante, l'autre partie peut, sans préjudice de tout autre droit qu'elle peut avoir, renvoyer elle-même le manquement directement à l'arbitrage en vertu de la sous-clause « Arbitrage », auquel cas la Sous-clause « Obtention de la décision de DAAB » et la Sous-clause « Règlement à l'amiable » ne s'appliquent pas à cette référence. Le tribunal arbitral (constitué en vertu de la sous-clause « Arbitrage ») a le pouvoir, par voie de référé ou d'une autre procédure accélérée, d'ordonner, que ce soit par une mesure provisoire ou provisoire ou une sentence (selon ce qui peut être approprié en vertu de la loi applicable ou autrement), l'exécution de cette décision.

Dans le cas d'une décision contraignante mais non définitive du DAAB, cette mesure ou sentence provisoire ou provisoire est soumise à la réserve expresse que les droits des Parties quant au fond du Différend sont réservés jusqu'à ce qu'ils soient résolus par une sentence. .

Toute mesure ou sentence provisoire ou provisoire exécutant une décision du DAAB qui n'a pas été respectée, que cette décision soit contraignante ou définitive et contraignante, peut également inclure une ordonnance ou une attribution de dommages-intérêts ou d'autres mesures de réparation.

1.8 PAS DE DAAB EN PLACE :

Si un Différend survient entre les Parties en relation avec ou découlant du Contrat ou de l'exécution des Travaux et qu'il n'y a pas de DAAB en place (ou qu'aucun DAAB n'est en cours de constitution), que ce soit en raison de l'expiration de la nomination du DAAB ou autrement:

- (a) La sous-clause « Obtention de la décision de DAAB » et la sous-clause « Règlement à l'amiable » ne s'appliquent pas ; et
- (b) le Différend peut être soumis par l'une ou l'autre des Parties directement à l'arbitrage en vertu de la sous-clause « Arbitrage » sans préjudice de tout autre droit dont la Partie peut disposer.